



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DU CONTROLE ADMINISTRATIF
DES COLLECTIVITES LOCALES

Commune d'HENIN-BEAUMONT

Budget primitif 2008

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-4 à L 1612-10 et R 1612-19 à R 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU la lettre du 16 mai 2008 par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais a informé la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais de l'absence d'équilibre réel du budget primitif et des budgets annexes 2008 de la commune d'HENIN-BEAUMONT ;

VU l'avis n° 2008-0149 du 23 juin 2008 par lequel la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais a constaté l'absence d'équilibre réel du budget 2008 de la commune d'HENIN-BEAUMONT, a proposé des mesures de rétablissement de l'équilibre et invité le conseil municipal à adopter dans les trente jours une nouvelle délibération rectifiant le budget initial ;

VU les délibérations n°2008-116 et 2008-121 du conseil municipal d'HENIN-BEAUMONT du 21 juillet 2008 ;

VU l'avis n° 2008-0235 du 30 juillet 2008 par lequel la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais a constaté qu'en dépit des engagements pris, les mesures de redressement prévues par les délibérations précitées n'étaient pas suffisantes et que le budget primitif 2008 demeurait en déséquilibre réel, et a proposé au Préfet de régler d'office le budget ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le compte principal et les comptes annexes « ZI parc d'activités », « ZAC du bord des eaux » et « lotissement Pierre Brossolette » du budget primitif 2008 de la commune d'HENIN-BEAUMONT sont réglés conformément aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

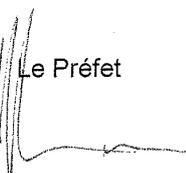
Article 2 - Les taux d'imposition sont les suivants :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - taxe d'habitation | : 22,28 % |
| - taxe foncière bâti | : 43,20 % |
| - taxe foncière non bâti | : 86,33 % |

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. le Trésorier-Payeur Général, du Pas-de-Calais, M. le Trésorier d'HENIN-BEAUMONT, comptable de la commune, M. le Maire d'HENIN-BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 1er août 2008

Le Préfet



Rémi CARON